



Mont
Saint
Aignan

REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE
déposée le 25/09/2024, affichée en mairie le 27/09/2024

par : Madame Monique CHARLES
demeurant à : 1 chemin des Tilleuls
76130 MONT SAINT AIGNAN
pour : Enlèvement du lierre et montage d'une clôture
sur un terrain sis à : 1 chemin des Tilleuls
76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n° : DP 076 451 24 00155
2024.1747
surface de plancher (1) : -
surface du terrain : 195,00 m²
cadastre : AM384

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifiée le 5 juillet 2021 et le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
Vu l'avis de madame LELIEVRE, architecte des bâtiments de France,

CONSIDÉRANT

- Que le projet présenté ne respecte pas l'article 4.1.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui indique que la clôture doit participer à conserver l'unité paysagère de la rue et du quartier, et qu'elle doit participer à la préservation de l'identité de la rue et du quartier en s'harmonisant avec les clôtures environnantes.

De plus, les haies végétales existantes doivent être préservées et maintenues ou remplacées par des haies d'essences locales.

Par ailleurs, la hauteur maximale des clôtures est de 1,80 mètres.

En l'espèce, le projet envisagé supprime la haie végétale existante, sans remplacement, alors que les clôtures existantes du secteur sont principalement composées de haies végétales.

De plus, la clôture aura une hauteur de 1,90 mètres au point le plus bas.

ARRÊTE

Article unique : la déclaration préalable est **refusée**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 22 OCT 2024 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 15/10/2024
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

Pour information : le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application Télécours est accessible par le site www.telerecours.fr

(1) Voir la définition sur le formulaire de la déclaration préalable.